PRÉFÈTE
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 30/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CEE Parc éolien Delouze

12 rue Alek Plunian
35136 Saint-Jacques-De-La-Lande

Références : 263-2026
Code AIOT : 0006209343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement CEE Parc éolien Delouze implanté Delouze-Rosières 55130 Delouze-Rosières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 7 juillet 2026 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale sur le suivi des mesures ERC (éviter, réduire, compenser) des parcs éoliens.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEE Parc éolien Delouze
- Delouze-Rosières 55130 Delouze-Rosières
- Code AIOT : 0006209343
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Delouze-Rosières est composé de six éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW et d'un poste de livraison. Il est autorisé par le permis de construire n°PC5514806H0005 et a été classé au titre de la rubrique ICPE 2980-1 au bénéfice de l'antériorité par le donné acte du 7 mars 2013.
Le parc a été mis en service le 20 juillet 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration données techniques dans l'outil OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental réalisé en 2022 par l'exploitant ne met pas en évidence un impact significatif du parc éolien sur les oiseaux et les chauves-souris.
L'inspection relève toutefois un écart par rapport au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées en vigueur. Le suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris devra être réalisé lors du prochain suivi environnemental (cf. point de contrôle n°3).
L'exploitant procédera également à l'extinction des lampes extérieures, la nuit, au niveau de l'ensemble des éoliennes de son parc (cf. point de contrôle n°3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Déclaration données techniques dans l'outil OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I
Thème(s) : Situation administrative, OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au

Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

Constats :

L'exploitant a bien déclaré les données techniques relatives à ses installations sur la plateforme OREOL.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

[...]
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
[...]

Constats :

L'exploitant présente le certificat de dépôt de son suivi environnementale dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO) en date du 5 avril 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
[...]

Constats :

Par courrier du 18 avril 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le suivi environnemental de son parc, réalisé en 2022.

Les 6 éoliennes ont toutes fait l'objet d'une recherche de mortalité. Au total, 24 passages ont été effectués entre mai et octobre 2022, de la semaine 20 à la semaine 43. L'inspection constate que le nombre d'éoliennes prospectées, la période de suivi ainsi que la fréquence des prospections sont conformes aux exigences du protocole national.

Trois cadavres d'oiseaux ont été retrouvés entre juin et juillet : 1 Pigeon ramier sous l'éolienne E1 le 6 juin 2022, 1 Faucon crécerelle sous l'éolienne E4 le 22 juin 2022 et 1 Martinet noir sous l'éolienne E5 le 25 juillet 2022. Aucune mortalité de chauves-souris n'a été relevée au cours de ce suivi.

La mortalité relevée est jugée accidentelle et ne nécessite pas de mesure de réduction de l'impact.

Le précédent suivi avait été réalisé sur une période de 3 ans, entre 2013 et 2016, et n'avait pas mis en évidence d'impact significatif sur les oiseaux et les chauves-souris.

L'inspection note qu'à la suite de ce suivi, l'exploitant a informé le préfet, par courrier du 13 avril 2017, de la mise en place d'une mesure en faveur des chauves-souris. Cette mesure consiste en l'arrêt des lampes extérieures, la nuit, au niveau de l'éolienne E6, située en forêt, dans le but de réduire la concentration d'insectes attirés par la lumière et, par conséquent, de limiter l'attractivité de cette éolienne pour les chauves-souris. Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un document justifiant de la mise en œuvre effective de cette mesure.

Puisque l'ensemble des éoliennes du parc est situé à proximité d'éléments boisés, l'inspection estime que cette mesure pourrait être mise en œuvre sur l'ensemble du parc. Lors de la visite, l'exploitant s'est déclaré favorable à cette proposition et s'est engagé à la mettre en œuvre.

L'exploitant a également mis en place un suivi de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle. Ce suivi a été effectué au niveau de l'éolienne E6, située en forêt. Au vu de ce suivi, l'exploitant considère que l'activité des chauves-souris est modérée sur son parc.

Toutefois, l'inspection relève qu'à la suite d'une panne, une coupure des enregistrements est intervenue entre le 7 mai 2022 et le 6 août 2022. Afin de combler le manque de données sur cette période, l'exploitant a utilisé les données du parc voisin de Charmois, situé à moins de 2 km, qu'il considère comme présentant des conditions similaires à celles de l'éolienne E6 du parc éolien de Delouze.

L'inspection rappelle que le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de

2018 impose un suivi de l'activité en nacelle sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris, soit au minimum entre les semaines 20 et 43. L'inspection considère que le recours aux données du parc voisin de Charmois, s'il apporte un éclairage complémentaire, ne saurait se substituer à un suivi continu propre au parc de Delouze. Toutefois, au regard de l'absence de mortalité de chauves-souris relevée sur le parc de Delouze au cours du suivi, l'inspection ne considère pas nécessaire d'imposer à l'exploitant la réalisation immédiate d'un nouveau suivi d'activité en hauteur.

La fréquence minimale de suivi de 10 ans imposée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est respectée. Puisque le dernier suivi n'a pas mis en évidence d'impact significatif du parc sur les oiseaux et les chauves-souris, le prochain suivi devra être réalisé avant 2032.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un suivi en hauteur de l'activité des chauves-souris strictement conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres doit être mis en œuvre lors du prochain suivi environnemental.
L'exploitant procédera à l'extinction des lampes extérieures, la nuit, au niveau de l'ensemble des éoliennes de son parc et le justifiera à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois